



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est en juin 2021

Metz, le 28 juin 2021

La MRAe s'est réunie le 10 juin 2021, elle a formulé deux avis sur :

- les projets de révision des zonages d'assainissement des communes d'Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Hourges, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Mont-sur-Courville, Montigny-sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil et Ventelay, porté par la Communauté urbaine du Grand Reims (51) ;
- le projet de création de la ZAC Couronné-Artisans à Thionville (57) porté par la communauté d'agglomération de Portes de France – Thionville (CAPFT).

La MRAe s'est réunie à nouveau le 24 juin 2021, elle a formulé trois avis sur

- le projet de redémarrage du stockage souterrain de gaz naturel (méthane) de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51) exploité par la société Storengy ;
- le projet d'exploitation du parc éolien des « Portes de Champagne 2 » à Les Essarts Le Vicomte et La Forestière (51), porté par la société SAS Parc éolien des Portes de Champagne 2 ;
- le projet d'aménagement de la tranche n°2 d'un lotissement « Les Jardins de Goethe », à Sessenheim (67), porté par la société TERRA DUE.

Les avis sur plans et programmes de la MRAe Grand Est

La révision des zonages d'assainissement des communes d'Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Hourges, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Mont-sur-Courville, Montigny-sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil et Ventelay, porté par la Communauté urbaine du Grand Reims (51)

Les 20 communes, essentiellement rurales et totalisant 12 908 habitants (INSEE 2017), ont été intégrées à la Communauté urbaine du Grand Reims le 1er janvier 2017. Cette dernière a décidé de réviser leurs zonages d'assainissement le 27 septembre 2018.

Un zonage d'assainissement non collectif a ainsi été proposé ou confirmé pour 6 communes (Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Hourges, Romain et Unchair) et collectif pour les 14 autres (Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Pévy, Prouilly, Saint-Gilles, Vandeuil et Ventelay), sachant que de nombreux hameaux ou écarts sont placés en assainissement non collectif du fait de leur éloignement du réseau d'assainissement.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe n°2019DKGE330 du 16 décembre 2019¹, motivée par l'absence de documents cartographiques relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable et de cartographies mises à jour sur les propositions de zonages d'assainissement sur un territoire aux nombreux enjeux environnementaux, la non-conformité en

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge330.pdf>

performance de certaines stations d'épuration et le manque d'information sur les mesures mises en œuvre pour y remédier, la non-conformité de 80 à 100 % des dispositifs d'assainissement non collectif dans les communes concernées, et le manque de précision sur la problématique des eaux pluviales.

L'Ae fait des recommandations sur le dossier présenté qui reprennent ces problématiques relatives au bon fonctionnement des stations d'épuration, à la nécessité de mettre en conformité sous délais courts les installations d'assainissement autonomes qui ne le sont pas, et sur la nécessaire cohérence de ces zonages d'assainissement avec le Plan Pluie en cours d'élaboration sur le Grand Reims pour la gestion des eaux pluviales.

Les avis sur projet de la MRAe Grand Est

Le projet de création de la ZAC Couronné-Artisans à Thionville (57) porté par la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville (CAPFT).

La zone d'aménagement concerté (ZAC) d'une surface de 24 ha environ recouvre les quartiers du Couronné et des Artisans sur le ban communal de Thionville, entre le canal des écluses et la limite communale de Yutz. Cette ZAC s'inscrit dans une réflexion générale sur l'axe centre – sud-est de Thionville : requalification de la Rive Droite, réaménagement des accès à la gare, revalorisation de l'entrée de ville, traversée du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Elle recouvre plusieurs objectifs :

- répondre aux besoins de nouvelles surfaces dédiées aux activités tertiaires, 60 000 m² y sont prévues ;
- créer plus de 700 nouveaux logements ;
- valoriser le patrimoine qui comporte deux ouvrages classés au titre des monuments historiques (le pont-écluse sud et la Porte de Sarrelouis) et les fortifications ;
- créer une entrée de ville qui est également entrée d'agglomération de grande qualité.

Alors que le site de la ZAC est déjà traversé par un important trafic routier de transit, le projet en modifie les conditions d'écoulement et sera générateur de trafic ; il modifiera, voire aggravera, les nuisances et pollutions y compris en dehors du périmètre de celle-ci.

Le projet avait fait l'objet d'une note de cadrage de l'Autorité environnementale en 2019. Plusieurs points évoqués par cette note ne sont pas traités ou le sont de façon partielle. Par ailleurs, l'Ae estime que le dossier présente d'importantes lacunes qui l'empêchent de se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de ZAC Couronné/Artisan, en particulier sur ses impacts sur la santé humaine. Elle invite la CAPFT à reprendre son dossier et à le compléter avant de le lui présenter à nouveau.

Le projet de redémarrage du stockage souterrain de gaz naturel (méthane) de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51) exploité par la société Storengy

La société Storengy France, filiale à 100 % de Engie, a déposé une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) pour le redémarrage des installations existantes sur le site du stockage de Trois-Fontaines-l'Abbaye², dans la Marne. Depuis 2014, le site est en exploitation réduite, c'est-à-dire que seules des opérations de maintenance et des vérifications périodiques des installations sont réalisées sur le stockage.

Le pétitionnaire sollicite la reprise de l'exploitation de Trois-Fontaines-l'Abbaye, pour soutirer 965 millions de m³ de gaz présent dans le gisement estimé aujourd'hui à environ 4 600 millions de m³. Les travaux d'exploitation consisteront en l'extraction de gaz naturel. Ce dernier sous pression naturelle sort de lui-même sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à des techniques d'extraction particulière.

² Compte tenu de l'objectif de l'exploitant de soutirer du gaz naturel en réduisant en partie la réserve appelée « gaz coussin », il a été considéré par l'exploitant que ce projet constituait une modification substantielle de l'installation au regard de la réglementation encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette approche a ainsi justifié le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant une évaluation environnementale.

Le « gaz coussin » est la quantité de gaz qui permet de maintenir la porosité de la roche et de garantir la réversibilité du procédé de stockage entre l'injection et le soutirage. Sur le site de Trois-Fontaines-l'Abbaye, le « gaz coussin » est formé par du gaz naturel déjà présent nativement dans le sous-sol.

Selon l'exploitant, ce projet a pour objectif de mettre un terme à l'utilisation du site. En effet, les perspectives énergétiques, réduisant l'utilisation d'énergie fossile, conduisent à en planifier la fermeture.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les incidences sur le sous-sol, sur les eaux superficielles et souterraines, sur les milieux naturels, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le risque accidentel.

Une étude d'incidence « sous-sol » a été réalisée pour examiner les effets de l'exploitation envisagée et fait l'objet d'une tierce-expertise par le BRGM (Bureau de recherche géologique et minière).

Si l'analyse des impacts sur les compartiments environnementaux apparaît suffisante et proportionnelle aux enjeux, l'Ae relève que la définition du périmètre du projet est imprécise et ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement par confusion entre procédures environnementales et définition du projet. En effet, l'Ae s'est interrogée sur les questions de l'articulation du projet avec la fin de la concession minière existante, de la nécessité ou non de soutirer le gaz avant sa clôture et mise en sécurité, et du devenir du site au-delà de la durée demandée d'exploitation du projet (2035).

L'Ae relève que les éléments actuellement présentés par le pétitionnaire dans son dossier conduisent à considérer que le présent projet de soutirage constitue logiquement l'une des opérations pré-requises pour pouvoir procéder à la fermeture définitive du site et qu'ainsi, le périmètre du projet présenté n'est pas le bon.

La MRAe recommande principalement au pétitionnaire de :

- préciser la cohérence des échéances de ses différentes autorisations administratives existantes (2034) avec celle demandée dans le cadre du présent dossier (2035) ;
- justifier le volume de soutirage des 965 millions de m³ de gaz sur les 4 600 millions de m³ estimés dans le réservoir ;
- mettre en cohérence le périmètre du projet avec sa justification ;
- actualiser, une fois le devenir du site précisé, l'étude d'impact du dossier présenté avec les impacts du projet global de fermeture définitive et de mise en sécurité du site ;
- compléter le dossier par les éléments réglementaires requis : évolution du « scénario de référence » et solutions de substitution raisonnables.

Elle formule d'autres recommandations sur le suivi à long terme du site, sur les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les émissions de GES, et sur une évaluation de la gravité environnementale et des mesures de gestion et de surveillance environnementale en cas de sinistre.

La MRAe recommande également au préfet :

- d'être à nouveau saisie, une fois le devenir du site précisé, sur l'étude d'impact actualisée, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement ;
- de constituer, pour la bonne information du public et des collectivités, une Commission de Suivi de Site (CSS) dans laquelle le pétitionnaire pourra rendre compte de ses actions.

Le projet d'exploitation du parc éolien des « Portes de Champagne 2 » à Les Essarts Le Vicompte et La Forestière (51), porté par la société SAS Parc éolien des Portes de Champagne 2

Le projet vient en extension du parc éolien des Portes de Champagne 1 mis en service en 2013 et exploité par le même pétitionnaire. Ce nouveau parc d'une puissance de 18 MW qui produira 29,9 GWh/an est constitué de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW, d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres et de 2 postes de livraison.

L'étude d'impact présente de nombreuses lacunes : il n'y a pas d'évaluation des impacts de la faible garde au sol des aérogénérateurs sur certaines espèces de chauves-souris évoluant à faible altitude (Grand Murin, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées), l'implantation de plusieurs éoliennes ne respecte pas la distance de 200 m vis-à-vis des lisières, les modalités du protocole d'inventaire « en hauteur » n'ont pas été respectées, le périmètre d'étude relatif aux oiseaux n'est pas à la bonne échelle...

La MRAe considère que l'étude d'impact ne lui permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet et recommande au pétitionnaire de lui présenter un nouveau dossier prenant en compte ses différentes remarques.

L'aménagement de la tranche n°2 d'un lotissement « Les Jardins de Goethe », à Sessenheim (67), porté par la société TERRA DUE ;

La société TERRA DUE sollicite un permis d'aménager pour la tranche n°2 d'un projet de lotissement dénommé « les Jardins de Goethe » au nord de l'agglomération de Sessenheim, dans le département du Bas-Rhin. Le projet d'aménagement global du lotissement occupe une surface d'un peu plus de 10 ha et repose en partie sur une ancienne friche industrielle ayant été à l'origine de pollutions des sols et de la nappe souterraine. Comme le permet la réglementation, l'aménageur s'est substitué à l'industriel défaillant pour traiter la pollution du site.

Le projet d'aménagement global est divisé en 3 zones : une zone de 1,2 ha, en cours de dépollution située en dehors des 2 tranches du lotissement, cette zone sera aménagée en espaces verts puis construite à moyen terme en fonction des résultats de la dépollution ; une autre zone qui correspond à la première tranche du lotissement (4,8 ha/65 lots) qui a fait l'objet d'un permis d'aménager ; et celle qui correspond à la demande et qui porte sur la seconde tranche (4,3 ha/75 lots). Le projet consistera à augmenter d'environ 20 % la population de Sessenheim qui était, au recensement de 2017, de 2 315 habitants.

Tout en regrettant que l'approche globale à l'échelle du projet n'ait pas été anticipée dès la première tranche du projet, l'Ae constate que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du permis d'aménager de la tranche 2 intègre l'ensemble des incidences de la tranche 1 et de la zone à dépolluer, ce qui lui permet de formuler des recommandations sur l'ensemble des tranches constitutives de ce projet de lotissement.

Elles portent en particulier sur les conditions d'occupation de la zone en cours de dépollution et les restrictions d'usage qui seront imposées aux occupants du lotissement en raison de cette pollution.

La cohérence du projet par rapport aux documents d'urbanisme existants doit être démontrée, en particulier la densité de logements au regard des seuils fixés par le SCoT de la Bande Rhénane Nord. Après avoir observé que la réalisation des 2 tranches du lotissement allait contribuer à la quasi saturation de l'actuelle station d'épuration de la commune, la MRAe a recommandé d'adapter l'augmentation de population aux capacités de la station, voire de différer une partie du projet dans l'attente de la construction de la nouvelle station.

Les conditions de déplacements aux carrefours qui desservent le lotissement ont particulièrement interpellé l'Ae qui recommande d'approfondir l'étude sur le trafic en évaluant les différents scénarios d'aménagement de ces carrefours du point de vue de la sécurité pour les usagers, notamment piétons. De même, elle recommande de présenter plus précisément les modes doux de déplacement et les aménagements nécessaires pour faciliter l'accès à la gare de Sessenheim (en particulier voie piétonne) dans l'optique de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 28 juin 2021 et depuis son installation mi-2016, 424 avis et 1276 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 364 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2021 : 138 décisions, 31 avis pour les plans programmes et 51 avis projets).

Contact presse

Jean-Philippe Moretau 03 72 40 84 33 jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr
Bruno Hemon 01 40 81 68 63 bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr